



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 18 février 2026.

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. BENSLIMANE Djamila, MME. ADJAM Rania, M. DJAFRI Farouk, M. UGER Félix, M. COBO Manuel, M. HOMM Ahmed.

Excusé (s) : MME. HEBERT Régine, M. MAKABI Aimé, LEFEVRE Hakim.

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi.

Début de la réunion 18h30

LETTRE

La Commission,

Prend connaissance de la correspondance de l'ESD MONTREUIL, dans laquelle il est demandé des précisions relatives aux articles 40.4 et 7 du Règlement Sportif Général du District 93, ainsi qu'à l'article 12 du Règlement de la District Cup Seniors,

Afin d'assurer une lecture homogène des textes par l'ensemble des clubs, les précisions suivantes sont apportées.

Concernant l'article 40.4 RSG District 93 – Modalités de purge d'une suspension

L'article 40.4 du R.S.G. du District 93 reprend les principes fixés par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatifs aux modalités de purge des suspensions,

Le principe fédéral est le suivant,

La suspension d'un joueur est purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

La purge s'apprécie au regard du calendrier de cette équipe,

Sont comptabilisées toutes les rencontres officielles effectivement disputées par cette équipe depuis la date d'effet de la sanction, même si le joueur n'aurait pas pu y participer réglementairement,

La circulaire fédérale du 11 juin 2008 (ci-dessous) a précisé que la purge ne s'effectue plus nécessairement dans l'équipe ou la catégorie dans laquelle la sanction a été prononcée, mais au regard de l'équipe avec laquelle le joueur reprend la compétition,

Ainsi, si un joueur sanctionné en Seniors reprend la compétition avec l'équipe CDM, la suspension sera purgée au regard des rencontres officiellement disputées par l'équipe CDM depuis la date d'effet de la sanction.

Concernant l'article 7 RSG District 93 – Notion d'équipe supérieure ou inférieure

L'article 7 du R.S.G. du District 93 précise que la hiérarchie des équipes s'apprécie exclusivement au sein d'une même catégorie et d'une même compétition organisée selon une structure pyramidale,

Une équipe évoluant dans une division supérieure d'un même championnat constitue une équipe supérieure,

En revanche, deux équipes relevant de compétitions distinctes ne sont pas, par principe, juridiquement liées par un rapport de supériorité ou d'infériorité,

À titre d'exemple :

Une équipe U15 n'est pas supérieure à une équipe U14,

Une équipe Senior n'est pas supérieure à une équipe CDM, la CDM constituant une compétition distincte du championnat Seniors.

Concernant l'article 12 du Règlement District Cup Seniors,

L'article 12 du Règlement de la District Cup Seniors prévoit des restrictions de participation lorsqu'un joueur a évolué avec une équipe supérieure,

La notion d'équipe supérieure doit être appréciée conformément à l'article 7 du R.S.G. du District,

Dès lors que la CDM et le championnat Seniors relèvent de compétitions distinctes, sans lien pyramidal, les rencontres disputées en CDM ne peuvent être assimilées à des rencontres disputées en équipe supérieure pour l'application de l'article 12 du Règlement District Cup Seniors.

La présente publication est communiquée à titre strictement indicatif et ne constitue pas une décision. Seule la Commission Statuts et Règlements, régulièrement saisie d'un dossier, est compétente pour apprécier les situations particulières et statuer conformément aux règlements en vigueur.



Direction des Affaires Juridiques
JLP/TCA/nbl

**Messieurs les Présidents des Ligues et
Districts**

Paris, le 11 juin 2008

Objet : Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F.

Monsieur le Président,

L'Assemblée Fédérale du 31 mai dernier a voté une modification importante du mécanisme de purge des suspensions figurant à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Conscient de l'importance de cette modification et de l'innovation qu'elle apporte tant pour les clubs que pour les Commissions sportives de tout niveau, et comme je m'y étais engagé lors de l'Assemblée de Toulouse, je souhaitais vous apporter, par la présente, quelques précisions sur la nouvelle réglementation afin de faciliter sa compréhension et sa communication, au moyen de cas pratiques illustrant un maximum de situations.

I. Principe général

A compter du 1^{er} juillet 2008, les sanctions ne devront plus obligatoirement être purgées dans les rencontres officielles effectivement jouées dans la catégorie d'équipe dans laquelle le joueur a été sanctionné.

Dorénavant, un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction **au cours des matchs officiels de cette dernière et ce quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.**

Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.

Il est bien évident que ce nouveau système ne concerne que les sanctions prononcées en matchs, les sanctions à temps étant, par définition, exclues du champ d'application.

Il convient par ailleurs de préciser que, du fait de ces modifications, a été supprimé l'ancien alinéa 7 de l'article 226 selon lequel un joueur ne peut prendre part à une rencontre officielle avec une autre équipe de son club dans les deux jours qui suivent le match dans lequel il a purgé sa sanction, qui n'a plus de raison d'être puisque le joueur doit avoir purgé sa suspension avec l'équipe dans laquelle il reprend la compétition et non pas avec une autre.

II. Précision relative aux interdictions réglementaires de participation

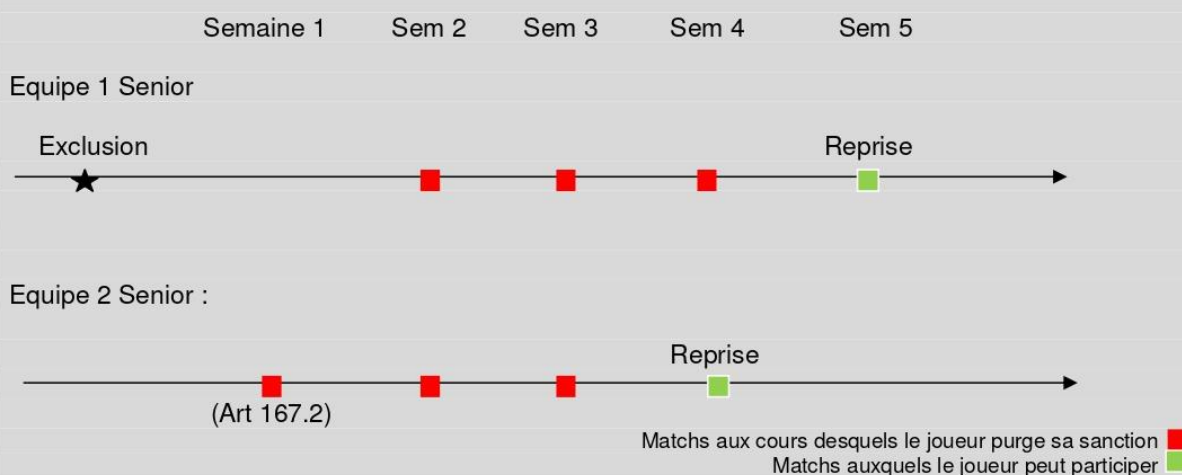
Il est précisé que suite aux discussions menées lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai, l'alinéa prévoyant qu'un joueur ne pouvait pas comptabiliser dans sa purge les matchs auxquels il n'aurait pas pu réglementairement participer a été supprimé.

Dès lors sont comptabilisées dans la purge toutes les rencontres officielles jouées par l'équipe concernée depuis la date d'effet de la sanction prononcée à l'encontre du joueur, même si le joueur n'aurait pas pu, s'il n'avait pas été suspendu, réglementairement y participer.

Ainsi, un joueur exclu lors d'une rencontre de compétition nationale disputée par l'équipe première de son club peut comptabiliser parmi les matchs purgés en équipe réserve, le match suivant de cette équipe même si l'équipe première ne joue pas de match le même jour ou le lendemain et donc même s'il n'aurait pu y participer en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Exemple :

Un joueur est sanctionné de 3 matchs de suspension ferme à la suite d'incidents survenus lors de la dernière rencontre disputée par l'équipe première.



Le joueur peut donc reprendre la compétition dès la semaine 4 avec son équipe réserve, celle-ci ayant joué trois matchs officiels depuis son exclusion en équipe 1. Le match de la semaine 1 de l'équipe réserve compte dans la purge même si le joueur n'aurait pas pu réglementairement y participer en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Il devra cependant attendre la semaine 5 pour pouvoir rejouer en équipe première.

III. Cas particuliers

- Joueur sanctionné en compétition nationale

Le principe des modalités de purge des suspensions infligées à la suite d'incidents survenus en compétition nationale, et notamment l'exclusion des matchs de compétitions régionales de cette purge, n'a pas été modifié. Le présent paragraphe a donc simplement pour objet de préciser l'adaptation de ce principe aux nouvelles modalités de purge.

Ainsi, comme auparavant, en ce qui concerne les joueurs sanctionnés en compétition nationale, ne seront inclus dans la purge de leur sanction que les matchs de compétitions nationales disputés par l'équipe concernée, si celle-ci dispute un championnat national. Les matchs de coupes régionales disputés par une équipe disputant un championnat national ne peuvent donc être inclus dans la purge d'une sanction d'un joueur, acquise en compétition nationale.

En revanche, à l'inverse, si l'équipe dans laquelle le joueur souhaite reprendre la compétition ne dispute pas de championnat national (équipe inférieure ou d'une autre catégorie d'âge), le principe général s'applique et l'ensemble des matchs officiels disputés par cette équipe compte dans la purge, qu'il s'agisse de matchs de compétition nationale (Coupe Gambardella par exemple dans le cas d'une équipe 18 ans ne disputant pas de championnat national) ou régionale.

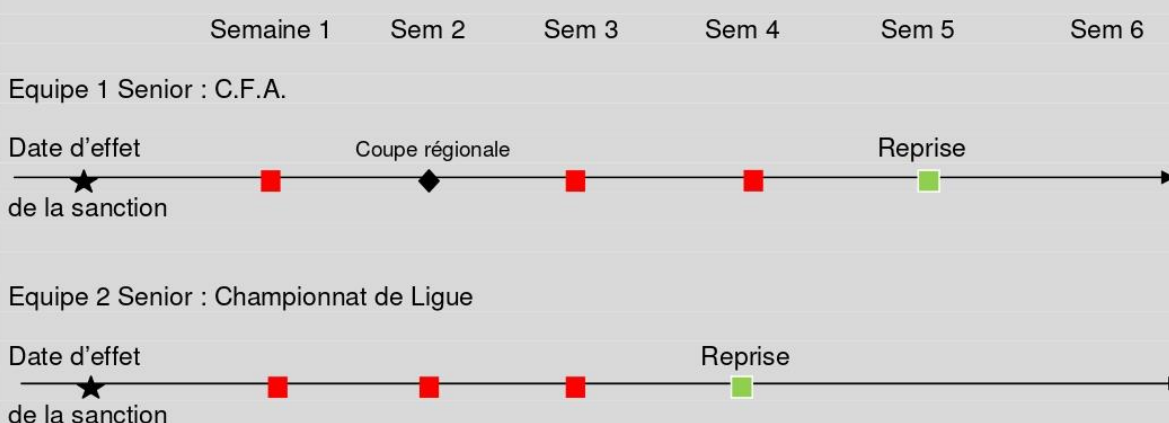
Exemple :

Un joueur « 18 ans » 3^{ème} année est susceptible d'évoluer dans trois équipes :

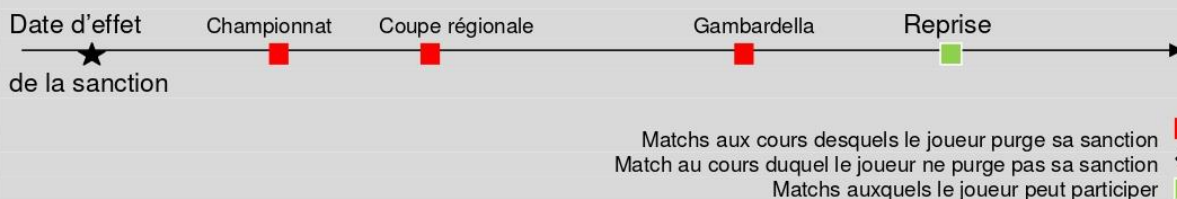
- l'équipe 1^{ère} « Senior » évoluant en Championnat de France Amateur,
- l'équipe 2 « Senior » évoluant en Ligue,
- l'équipe 1^{ère} « 18 ans » évoluant en Ligue et disputant la coupe Gambardella.

A la suite d'incidents survenus lors d'un match de compétition nationale (indifféremment en Championnat de France Amateur avec l'équipe 1^{ère} Senior ou en Coupe Gambardella avec l'équipe « 18 ans »), ce joueur est sanctionné de trois matchs fermes de suspension.

Il convient donc pour déterminer la date à laquelle ce joueur pourra reprendre dans chacune des équipes, de se pencher sur les calendriers de ces dernières en différenciant la ou les équipes disputant un championnat national des autres :



Equipe 1 « 18 ans » Championnat de Ligue et Coupe Gambardella :



Dans cet exemple, le joueur comptabilise dans sa purge :

- pour l'équipe 1 « Senior » : uniquement les matchs de compétition nationale disputée par cette équipe,
- pour l'équipe 2 « Senior » : tous les matchs officiels joués par cette équipe qui ne dispute pas de championnat national,
- pour l'équipe 1 « 18 ans » : tous les matchs officiels joués par cette équipe, qu'il s'agisse de coupe nationale ou de compétitions régionales, cette équipe ne disputant pas de championnat national.

• **Mesures transitoires : cas des sanctions infligées au titre de la saison 2007-2008 non purgées intégralement au 1^{er} juillet 2008**

A. Si le joueur a purgé l'intégralité de sa sanction lors de la saison 2007-2008 (selon les anciennes modalités)

La modification des modalités de purge entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Dès lors, si un joueur a purgé sa sanction intégralement avant cette date selon les anciennes modalités de purge (au cours des matchs disputés par la même catégorie d'équipe), il pourra rejouer dès le début de la saison 2008-2009 avec n'importe quelle équipe de son club (sous réserve bien sûr de sa qualification et du respect d'autres restrictions de participation).

B. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa sanction lors de la saison 2007-2008 (selon les anciennes modalités)

Les nouvelles modalités de purge sont applicables sur le reliquat des sanctions prononcées au titre de la saison 2007-2008 et non purgées intégralement au 1^{er} juillet 2008.

Ainsi, un joueur sanctionné au titre de la saison 2007-2008 et n'ayant pas purgé l'intégralité de sa sanction avant le 1^{er} juillet, ne pourra reprendre la compétition, avec n'importe quelle équipe de son club, qu'après que cette dernière aura disputé, depuis le 1^{er} juillet, le nombre de rencontres officielles équivalent au nombre de matchs qu'il lui restait à purger.

Le nombre de matchs à purger en 2008-2009 équivaut donc, dans ce cas, au nombre de matchs de suspension auquel il a été sanctionné duquel sont retranchés les matchs qu'il a purgés lors de la saison 2007-2008 selon les anciennes modalités de purge (c'est-à-dire lors des rencontres disputées par l'équipe dans laquelle il a été sanctionné).

Autrement dit :

Matchs à purger en 2008-2009 avec le nouveau système = Suspension totale - Matchs purgés en 2007-2008 avec l'ancien système

Il est précisé qu'il ne s'agit que de mesures transitoires, le nouveau principe s'appliquant intégralement pour les sanctions prononcées au titre de la saison 2008-2009 avec, le cas échéant, application des dispositions relatives aux changements de club (cf. paragraphe suivant).

Exemple :

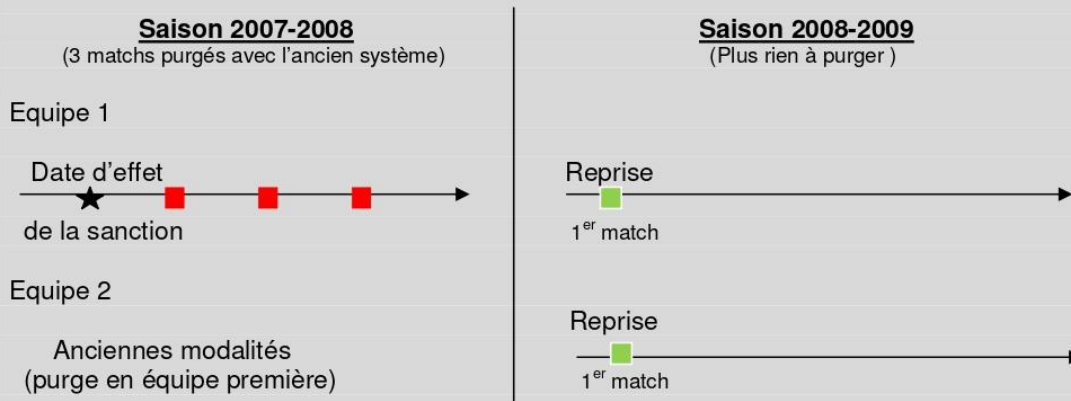
En fin de saison 2007-2008, un joueur est sanctionné de trois matchs fermes de suspension à la suite d'incidents survenus lors d'une rencontre disputée par l'équipe première de son club.

Pour déterminer quand il pourra rejouer, on va regarder :

- le calendrier de l'équipe première de son club afin de voir s'il a purgé intégralement ou partiellement sa sanction et de déterminer, le cas échéant, le nombre de match restant à purger lors de la saison 2008-2009,
- et, s'il n'a pas purgé l'intégralité de sa sanction, les calendriers des équipes de son club dans lesquelles il est susceptible d'évoluer (l'équipe première et l'équipe réserve par exemple), afin de voir quand il pourra reprendre avec les différentes équipes.

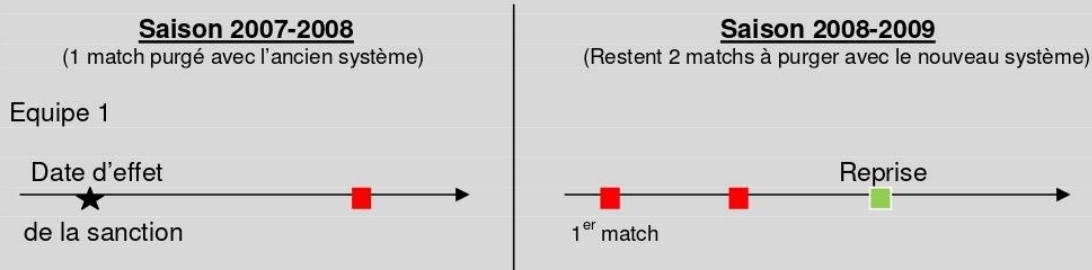
Cas A : Le joueur a purgé l'intégralité de sa sanction lors de la saison 2007-2008 (selon les anciennes modalités)

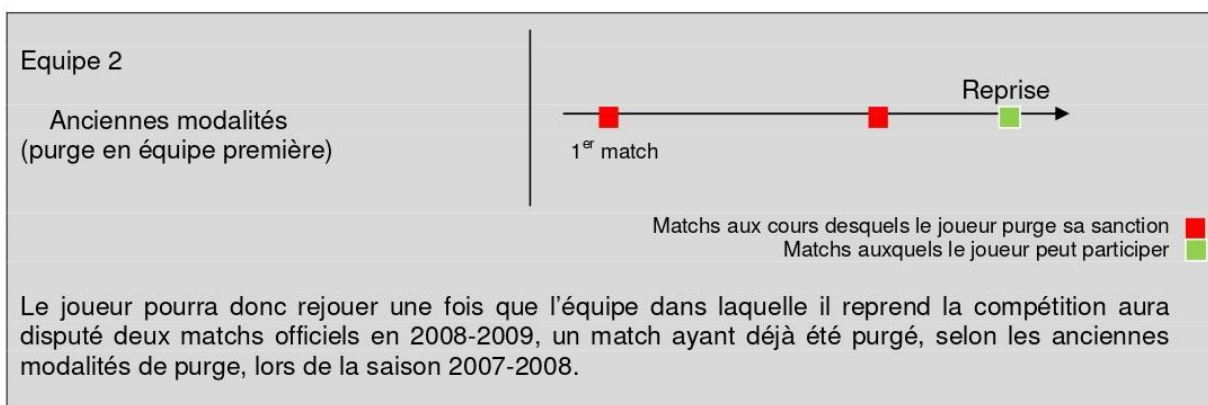
Il peut reprendre la compétition dès le début de la saison 2008-2009 lors du premier match disputé par n'importe quelle équipe de son club.



Cas B : Le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa sanction lors de la saison 2007-2008 (selon les anciennes modalités)

Il doit donc purger avec le nouveau système le reliquat de sa sanction lors des matchs disputés par l'équipe dans laquelle il reprend la compétition.





- **Cas du joueur sanctionné au titre de la saison 2008-2009 changeant de club**

Dans le cas où un **joueur sanctionné change de club**, il doit purger sa sanction selon les **modalités du principe général** détaillées aux quatre premiers paragraphes de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dès lors, le joueur changeant de club doit, avant de pouvoir rejouer avec n'importe quelle équipe de son nouveau club, attendre que cette dernière ait disputé, depuis la date d'effet de la sanction qui lui a été infligée, le nombre de rencontres officielles équivalent au nombre de matchs pour lequel il a été suspendu.

Les matchs pris en compte dans ce cas sont donc les matchs officiels disputés par l'équipe de son nouveau club dans laquelle il reprend la compétition, depuis la date d'effet de sa sanction, et ce même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

On ne prend donc pas en compte les matchs joués par les équipes de son ancien club avant qu'il mute, puisque la sanction court également pour le nouveau club depuis sa date d'effet.

Ces modalités de purge s'appliquent également dans le cas d'un joueur sanctionné resté sans qualification durant une période donnée avant de signer dans un nouveau club.

Exemple :

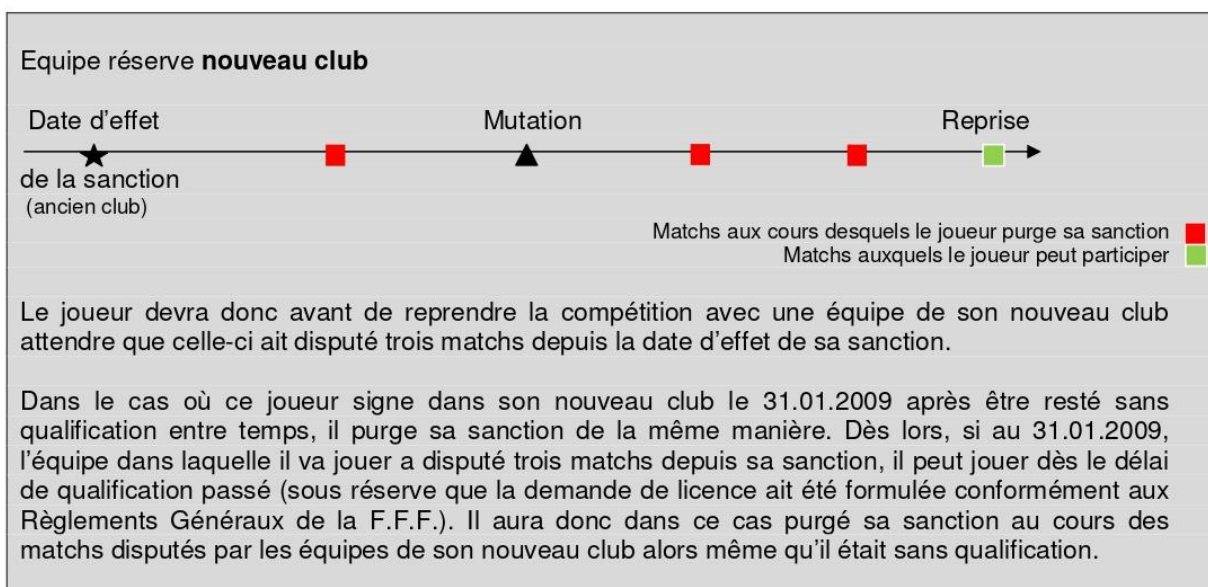
Le 01.10.2008, ce joueur est sanctionné de trois matchs fermes de suspension à la suite d'incidents survenus lors d'un match disputé, indifféremment par l'une des équipes de son club.

Le 13.11.2008, ce joueur change de club (démission + demande de licence).

Il faut se référer au calendrier de l'équipe de son nouveau club dans laquelle il est susceptible d'évoluer (par exemple l'équipe première ou la réserve) à compter de la date d'effet de suspension, en remontant aux matchs disputés par cette équipe, même s'il n'était pas encore qualifié dans son nouveau club.

Equipe première nouveau club





IV. Problèmes en cas de difficulté dans la purge de la sanction

Il est rappelé qu'en tout état de cause, en cas de difficulté à purger la sanction d'un joueur, notamment en cas de changement de club, il est conseillé au club intéressé de demander à la Commission ayant prononcé la sanction de définir les modalités de purge de cette dernière. En effet, l'ancien alinéa 5 de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoyant cette disposition existe toujours et a simplement été transféré à l'alinéa 4.

Nous espérons vous avoir apporté les précisions utiles à une bonne compréhension du nouveau mécanisme. Nous comptons sur vous pour une large diffusion de ce document auprès de toutes vos commissions concernées par ce sujet et aux personnes chargées de l'information auprès de vos clubs.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint

Jean LAPEYRE

Annexes : Rédaction de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. applicable à compter du 1^{er} juillet 2008

ANNEXES

Nouvelle rédaction de l'article 226 en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008

TITRE IV – PROCEDURES - PENALITES CHAPITRE 2 - PENALITES Section 5 – Faits d'indiscipline

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés *à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale*, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale *disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat national.*

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés.

Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé que si ce match est donné à rejouer par la commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. Les sanctions prononcées par la Commission Centrale de Discipline et *la* Commission de Discipline de la L.F.P. à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit *leur* prononcé.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les *organes* d'appel.

4. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

5. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516001 ROMAINVILLE CA // JS VILLETANEUSE DU 08/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HEBERT Régine,

Prend connaissance d'une réclamation formulée par le JS VILLETANEUSE relative à la participation d'un joueur du CA ROMAINVILLE, susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre mentionnée en objet.

Par ces motifs,

Demande au CA ROMAINVILLE de transmettre ses observations pour le 18/02/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT Régine,

Constatant que le club de ROMAINVILLE CA n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant que le joueur M. NDIAYE Akibou était suspendu 1 match ferme à compter du 26/01/2026, suspension publiée sur Footclubs le 23/01/2026 et non contestée,

Considérant que l'article 226.1 du Règlement Général de la FFF stipule : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »,

Constatant que la suspension devait être purgée au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition, à savoir, dans ce cas, avec l'équipe SENIOR DU CA ROMAINVILLE, conformément à l'article susmentionné, Constatant qu'après lecture de la FMI **CA ROMAINVILLE // JS VILLETANEUSE du 08/02/2026**, M. NDIAYE Akibou a participé à la rencontre,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Constatant que PIERREFITTE FC a enfreint l'article susmentionné en inscrivant le joueur M. IDRIS Islam alors qu'il était suspendu,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à ROMAINVILLE CA (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à JS VILLETANEUSE (+3 points, 1 but),

Fixe une amende de 45€ à ROMAINVILLE CA pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match,

Inflige à M. NDIAYE Akibou une suspension ferme de 1 match à compter du 23/02/2026,

Débite ROMAINVILLE CA des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D1 – POULE UNIQUE – MATCH N°53499975 STAINS ES // PIERREFITTE FC DU 07/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM, MME. HEBERT, M. MAKABI

Informe STAINS ES d'une demande d'évocation pour défaillance d'encadrement formulée par le PIERREFITTE FC relative à l'absence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

Par ces motifs,

Demande à STAINS ES de transmettre ses observations pour le 18/02/2026 à 12h00,

Demande à l'arbitre de la rencontre de nous transmettre un rapport.

Demande au délégué officiel de la rencontre de nous transmettre un rapport.

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM, MME. HEBERT,

Après lecture du rapport de STAINS ES,

Constatant que le club indique que Mr DINABANZA Aristote, était bien présent sur la rencontre mais derrière la main courante, car accompagné de ces enfants,

Après lecture du rapport du délégué officiel,

Constatant que Mr le délégué indique, indique que Mr DINABANZA Aristote, n'était pas présent lors de la rencontre mentionnée,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Constatant que Mr l'arbitre officiel, indique que Mr DINABANZA Aristote, n'était pas présent lors de la rencontre mentionnée,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs susmentionnés,

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite PIERREFITTE FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516005 FC COUBRONNAIS // ILE ST DENIS CSM DU 15/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HEBERT Régine,

Prend connaissance d'une réserve d'avant match et de son appui de réserve de la part du FC COUBRONNAIS, concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'ILE ST DENIS CSM, susceptible d'être muté.

Constatant qu'après vérification du procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 28 juin 2025, mentionnant la quatrième année d'infraction, indiquant que le club de l'ILE ST DENIS CSM n'a droit à aucun muté pour la saison 2025/2026,

Constatant qu'après lecture de la FMI du 15/02/2026 opposant FC COUBRONNAIS // ILE ST DENIS CSM, est inscrit M. ATTAL Kenneth, licence n°2544044106, muté hors période,

Constatant que le club de l'ILE ST DENIS CSM est en infraction avec le Procès-verbal précité,

Par ces motifs,

Dit réserve d'avant-match recevable et fondé, donne match perdu par pénalité à ILE ST DENIS CSM (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à FC COUBRON (3 points, 1 but)

Débite ILE ST DENIS CSM des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D1 – MATCH n° 53499967 – VILLEMOMBLE SPORT // RED STAR FC 2 du 24/01/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM, MME. HEBERT, M. MAKABI

Prend connaissance de la réclamation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS concernant le changement d'Arbitre assistant en cours de rencontre,

Constatant après examen des pièces figurant au dossier,

Demande ses observations au RED STAR FC ainsi qu'un rapport circonstancié à l'Arbitre officielle de la rencontre,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Après lecture du rapport de l'Arbitre officielle,

Constatant, qu'il ressort que celle-ci a autorisé le changement d'Arbitre assistant à la mi-temps de la rencontre, à la suite d'une demande formulée par le club du RED STAR FC,

Précisant avoir accédé à cette demande sans considérer qu'elle contrevenait aux dispositions réglementaires en vigueur,

Après lecture du rapport du RED STAR FC,

Constatant que le club indique avoir sollicité l'autorisation préalable de l'Arbitre officielle avant d'effectuer ce changement, et que ce dernier aurait été effectué avec l'accord explicite de celle-ci,

Considérant les dispositions de l'article 17.7 des Règlements Sportifs Généraux de la LPIFF et du District stipulant que :

« Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents sauf, en cas d'accident ou de malaise »,

Considérant qu'en l'espèce, le changement d'Arbitre assistant est intervenu en dehors des cas prévus par les dispositions susmentionnées,

Constatant qu'aucun accident ou malaise n'a été mentionné dans les rapports,

Constatant que cette disposition présente un caractère impératif et que sa violation entraîne nécessairement la remise en cause de la validité de la rencontre, indépendamment de toute appréciation technique ou disciplinaire,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match réclamation recevable et fondée, match à rejouer avec un arbitre officiel,

Les frais d'arbitrage étant à la charge du district s'agissant d'une erreur administrative

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

ANCIENS D1 – MATCH n° 53490647 – MONTREUIL FC // AMICALE ANTILLAIS 93 du 08/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI

Prend connaissance de la réserve d'après match et de son appuie formulée par AMICALE ANTILLAIS 93 concernant le changement d'Arbitre assistant en cours de rencontre,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Demande ses observations au MONTREUIL FC,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Après lecture des observations du MONTREUIL FC,

Constatant que le club indique que le club AMICALE ANTILLAIS 93 aurait dû poser une réclamation et non une réserve d'après-match,

Considérant que la réserve appuyée par le club d'AMICALE ANTILLAIS 93, ne rentre dans aucun des motifs de réserve recevable,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve d'après-match irrecevable en la forme, score acquis sur le terrain.

Débite AMICALE ANTILLAIS 93 des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D3 – POULE A – MATCH N°53497045 FC GOURNAY // FC GAGNY DU 15/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI,

Prend connaissance d'une réserve d'avant match et de son appui de réserve de la part du FC GOURNAY, concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC GAGNY, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Constatant qu'après lecture et comparaison des FMI de la rencontre U16 D3 n°53497045 FC GOURNAY // FC GAGNY du 15/02/2026, et de la rencontre U16 D2 n°53496772 FC GAGNY // BLANC MESNIL SF 2 du 01/02/2026, Il apparaît les joueurs suivants :

- MASSENGO Mael licence n°9602936131
- CHARLES Smith licence n°9603729940

Considérant que l'article 7.9 - 1. Du RSG du district de la Seine-Saint-Denis stipule : « Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F et du District, dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Constatant que le club du FC GAGNY a commit une infraction,

Par ces motifs,

Dit réserve d'avant-match recevable et fondé, donne match perdu par pénalité à FC GAGNY (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à FC GOURNAY (3 points, 6 buts)

Débite FC GAGNY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D4 – POULE B – MATCH N° 54427273 – VILLETANEUSE CS 2 // FC VILLEPINTE 2 du 15/02/2026

La commission,

Hors la présence de MME. ADJAM Rania,

Constatant qu'une équipe engagée dans une compétition constitue une entité administrative et sportive unique inscrite dans un calendrier officiel,

Constatant qu'une telle équipe ne peut matériellement être scindée ni dupliquée afin de disputer deux rencontres officielles programmées simultanément,

Constatant qu'aucune disposition des règlements en vigueur n'autorise qu'une même équipe participe à deux rencontres à la même date et à la même heure,

Considérant que l'article 136 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football stipule : « les Ligues régionales et les Districts organisent les compétitions par délégation de la F.F.F. »,

Considérant que l'article 2.1 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à un Bureau, à un Comité d'Appel chargé des affaires courantes, à des Groupes de Travail et à des Commissions dont il nomme lui-même les membres. Il nomme également les arbitres du District, les observateurs en arbitrage et les délégués officiels, cette dernière fonction ne pouvant être cumulée avec celle de membre de Commissions de l'Arbitrage de Ligue ou de District. Outre l'institution de commissions dont la création est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, le Comité de Direction peut créer des commissions départementales chargées de l'assister dans le fonctionnement du District. »,

Considérant que l'article 44 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Tous les cas non prévus au présent Règlement sont traités en dernier ressort par le Comité de Direction du District de la Seine-Saint-Denis de Football, sauf pour les faits disciplinaires. »,

Constatant qu'en l'espèce, la programmation simultanée de deux rencontres résulte d'une erreur administrative relevant exclusivement de l'organisme gestionnaire de la compétition,

Constatant qu'aucune faute, manœuvre, fraude ou infraction réglementaire ne peut être imputée aux clubs concernés,

Par ces motifs,

Dit match à jouer et transmet le dossier à la CSG pour fixer une date,

Débite aucun des clubs des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

ANCIENS D1 – MATCH n° 53490655 – AMICALE ANTILLAIS 93 // VILLEMOMBLE SPORT du 15/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI

Prend connaissance de la réserve d'après match et de son appuie formulée par AMICALE ANTILLAIS 93 concernant le changement d'Arbitre assistant en cours de rencontre,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Par ces motifs,

Demande ses observations à VILLEMOMBLE SPORT,

Place le dossier en attente.

U14 D1 – MATCH n° 53499977 – ST DENIS US // RED STAR FC 2 du 14/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM, MME. HEBERT, M. MAKABI

Prend connaissance de la réclamation formulée par ST DENIS US concernant le changement d'Arbitre assistant en cours de rencontre,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Par ces motifs,

Demande ses observations au RED STAR, FC ainsi qu'un rapport circonstancié à l'Arbitre officielle de la rencontre,

Place le dossier en attente.

U16 D1 – MATCH n° 54652117 – AF EPINAY // RAINCY FA du 15/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM,

Prend connaissance de la réclamation formulée par RAINCY FA concernant le changement d'Arbitre central en cours de rencontre,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Par ces motifs,

Demande ses observations à AF EPINAY, ainsi qu'un rapport circonstancié à l'Arbitre officielle de la rencontre,

Place le dossier en attente.

U16 D1 – MATCH n° 54652099 – MONTREUIL FC // AF EPINAY du 18/01/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM,

Prend connaissance de la demande d'évocation formulée par MONTREUIL FC concernant l'acquisition par un droit indu à la suite d'une infraction répété par la possibilité d'une fausse déclaration et/ou dissimulation relatives à l'identité et à la présence effective de l'éducateur principale déclaré par le club de l'AF EPINAY.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Par ces motifs,

Demande ses observations à AF EPINAY,

Place le dossier en attente.

U18 D1 – MATCH n° 54010011 – SEVRAN FC // UF CLICHOIS du 18/01/2026

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI et MME HEBERT,

Prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le SEVRAN FC concernant la participation et/ou la qualification du joueur DIALLO Bengue licence n°9603007438 susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en objet alors qu'il était en état de suspension

Par ces motifs,

Demande ses observations à AF EPINAY,

Place le dossier en attente.

SENIORS D1 – MATCH n° 54445617 – NOISY LE SEC BANLIEU 93 // ES STAINS du 01/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. KHIDER,

Prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le NOISY LE SEC BANLIEU 93 concernant, une possibilité d'infraction de ES STAINS au procès-verbal du statut régional de l'arbitrage concernant le nombre de joueur titulaire du cachet « mutation »,

Par ces motifs,

Demande ses observations à ES STAINS,

Place le dossier en attente.

SENIORS D3 POULE B – MATCH n° 54797836 – ROSNY STO // ST DENIS COSMOS du 01/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. KHIDER, M. MAKABI et MME. ADJAM,

La commission prend connaissance de la correspondance de ROSNY SO, concernant la FMI du match en objet et sur le beug survenu au moment de l'envoi de celle-ci.

Constant que le SO ROSNY a transmis une feuille de match avec sa composition d'équipe,

Par ces motifs,

Demande à ST DENIS COSMOS, de transmettre sa composition d'équipe,

Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport concernant le résultat du match et les possibles avertissements ou exclusions,

Place le dossier en attente.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

SENIORS D4 POULE A : NEUILLY PLAISANCE SP 2 // FC BOURGET 2

2^{ème} Forfait :

CDM D1 POULE A : PORT 18 PIERREFITTE // SEVRAN FC

3^{ème} Forfait :

FUTSAL D2 POULE A : DRANCY FUTSAL 3 // JEUNESSE AULNAY 2

CRITERIUM 55 ANS POULE B : MONTREUIL ELS // STAINS ES

Forfait Coupe :

COUPE U20 : OPB // CA ROMAINVILLE

Forfait Général :

FUTSAL D2: DRANCY FUTSAL 3

CITERIUM 55 ANS: STAINS ES

1^{ère} demande

U14 D4 / 1 / Poule E **Bondy J.S. 21** - Tremblay F.C. 22
U14 D4 / 1 / Poule B **Villemomble Sports 23** - Ass Noiséenne 21
U15 D2 / 1 / Poule B **St Denis Us 1** - Neuilly Plaisance Fc 1
Seniors D4 / 1 / Poule B **Audonienne U.S.M. 1** - Rosny Ss/Bois St.O. 2
U16 D2 / 1 / Poule B **Ent. Opb Fc93 23** - Clichois Uf 21

2^{ème} Demande :

Futsal D1 / 1 / Poule Unique **Futsal Bobigny 93 2** - Pierrefitte F.C. 1
Anciens D2 / 1 / Poule B **Bondy A.S. 31** - Fc Gagny 31

3^{ème} Demande :

Critérium +55ans / 1 / Poule A : **FC Gagny 1** – Aulnay FC 1
Anciens D2 / 1 / Poule B : **OPB 1** – Neuilly Plaisance FC 1
U14 D3 / 1 / Poule A : **Stains ES 2** – Dugnysien SC 1
Séniors Féminines D1 / Poule Unique : **FC Gagny 1** – Aulnay FC 1

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

U14 D4 / 1 / Poule A : **Stade de l'Est 22** – Noisy le Grand FC 23
Coupe U13 / Poule Unique : **Stains ES 1** – Blanc Mesnil SF 1

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1ère non-utilisation avertissement :

Critérium 55 Ans / 1 / Poule A **Clichois Uf 31 - Coubron F.C 31**

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h30